



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la mer au littoral des  
Pyrénées Atlantiques et des Landes  
Administration de la mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fousseurs en provenance du lac d'Hossegor (zone 40.01)**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- Vu** le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- Vu** l'arrête du 6 novembre 2013 relatif au classement, a la surveillance et a la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant classement de salubrité des zones de productions des coquillages vivants sur le littoral du département des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°40-2021-03-02-003 du 02 mars 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fousseurs en provenance du lac d'Hossegor (zone 40.01) et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-785 du 17/12/2020 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages vivants ;
- Considérant** le délai de 28 jours depuis la date de récolte des coquillages contaminés consommés par les personnes malades ;
- Considérant** l'absence d'autres évènements contaminants pendant ce délai ;
- Considérant** le retour à des conditions favorables en termes de santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

## **Arrête :**

### **Article 1 – Levée d'interdiction**

L'arrêté préfectoral N°40-2021-03-02-003 du 02 mars 2021 est abrogé. En conséquence, l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor (zone 40.01) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2 – Utilisation de l'eau de mer**

Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des huîtres (après le délai légal de purification), l'utilisation de l'eau prélevée dans le lac d'Hossegor est autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 3 – Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, la Sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la Directrice territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et le Maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 6 MARS 2021



La préfète